



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 215**  
**prescrivant à la société PALAMY**  
**des mesures d'urgence suite à l'arrêt de l'oxydateur thermique**

**Installations Classées**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 514-8 et R. 512-69 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 délivré le 20 décembre 2007 à la société PALAMY pour l'exploitation d'un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers 49122 LE-MAY-SUR-EVRE ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société PALAMY le 27 février 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société PALAMY le 11 août 2023 accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a informé le 07 août 2023 l'inspection des installations classées de l'arrêt du dispositif de traitement des composés organiques volatils (COV) émis par les installations d'impression (oxydateur thermique) suite à un incident qui s'est produit le 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite du 11 août 2023 effectuée sur le site de la société PALAMY, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le dispositif de traitement des COV est à l'arrêt ;
- l'aspiration centrale permettant de capter les émissions des installations d'impression pour les envoyer vers l'oxydateur thermique pour traitement est à l'arrêt ;
- les émissions atmosphériques des installations d'impression sont rejetées à l'atmosphère sans traitement en dix points de rejets.

**Considérant** que l'exploitant a indiqué à l'inspection que le brûleur (responsable de l'incident) ne pourra pas être remplacé dans les prochaines semaines du fait du faible nombre de prestataires capables d'intervenir sur les oxydateurs thermiques et que par conséquent la remise en service du dispositif de traitement des COV ne pourra pas avoir lieu avant le 15 octobre 2023 ;

**Considérant** la présence d'enjeux à proximité du site, susceptibles d'être exposés aux conséquences de l'incident et en particulier plusieurs zones d'habitation et des ERP (maisons de retraite, écoles) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de lever tout doute d'impact sanitaire et qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des mesures/évaluations/études rendues nécessaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions de l'article L. 512-20, qui prévoit que :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

**Considérant** que le délai de réunion du prochain CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de fixer rapidement les mesures/évaluations/études ci-dessus mentionnées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société PALAMY, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations implantées 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions générales applicables aux installations.

### **Article 2 - Mesures immédiates**

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- remise en service de l'aspiration centrale permettant de capter les émissions des installations générant des composés organiques volatils (COV) et de les rejeter via la cheminée de l'oxydateur ;
- mise en place d'une surveillance en continu des rejets atmosphériques permettant de mesurer la concentration et le flux en COVt des émissions des installations d'impression en l'absence de dispositif de traitement des COV ;
- transmission d'un bilan hebdomadaire des résultats d'analyse à l'inspection des installations classées avec interprétation des résultats et mise à jour du plan d'actions établissant les mesures à mettre en œuvre pour réduire la pollution émise en l'absence de dispositif de traitement des COV ;
- transmission d'un bon de commande pour la réalisation de mesures des rejets des différents COV identifiés dans l'étude des risques sanitaires du site jointe au dossier de demande d'autorisation déposé le 27 février 2023 ;

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3- Étude d'impact environnemental et sanitaire**

L'exploitant met à jour l'étude quantitative des risques sanitaires fournie dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 27 février 2023 :

- en s'appuyant sur les résultats d'analyse de la surveillance en continu des COVt, et tout autre résultat disponible,
- sur la base des conditions d'émissions et de dispersion des rejets depuis le 18 juillet 2023 en distinguant le cas échéant différentes phases,
- en complétant les valeurs toxicologiques de référence pour une exposition chronique par toutes autres valeurs reconnues pour des durées d'exposition subchroniques

L'actualisation de l'EQRS est à transmettre **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4- Plan de prélèvement**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvement comprenant notamment :

- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'accident en particulier habitations, établissements recevant du public ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifique à la situation
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence.

Ce plan de prélèvement est à transmettre à l'inspection des installations classées **sous 5 jours**. Ce plan est mis en œuvre **sous 5 jours** suite à l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours – publicité - exécution**

##### **Article 5.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 5.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 5.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire, pour une durée minimale de trois ans.

##### **Article 5.4 - Exécution - Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société PALAMY ainsi qu'au maire du May-sur-Evre.

Fait à Angers, le **23 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON

ESSE YMA E S